

Procès-verbal

Séance du 7 juillet 2025

Par convocations individuelles expédiées le 2 juillet 2025 aux conseillers municipaux, le Conseil Municipal est invité à se réunir le 07/07/2025 à 18 heures 30 minutes.

L'an deux mil vingt-cinq, le sept juillet, le conseil municipal de Maurepas-Leforest, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Bruno FOSSE, le Maire.

Etaient présents :

Mr FOSSE Bruno	Mr HUET Wilfried	Mme VANSUYT Camille
Mr LEROY André	Mme LEROY Françoise	Mme HUET Hélène
Mme DUPREZ Annick	Mme DUMAY Emilie	Mr LECOMTE Robert

Absent excusé : Mr CLERET Geoffrey

Secrétaire de séance : Mme VANSUYT Camille

La séance est ouverte,

Monsieur le Maire demande aux conseillers pour ajouter deux délibérations à l'ordre du jour :

- Vote des taux de la fiscalité directe locale 2025
- Délégation de l'organisation des festivités aux associations, pour l'obtention d'un tarif unique à la SACEM.

Les conseillers acceptent d'ajouter ces délibérations à l'ordre du jour.

1- Décision modificative du Budget Primitif 2025 :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les crédits budgétaires de la section d'investissement et de fonctionnement doivent être revus, afin de pouvoir régler les factures en cours.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des membres présents,

De procéder à la modification du budget comme suit :

BUDGET PRIMITIF 2025				
ARTICLE	Libellé	Opération	Dépenses	Recettes
615221	Bâtiments publics	Réelle	- 67 778,06 €	0,00 €
73211	Attribution de compensation	Réelle	0,00 €	34 000,00 €
73123	Taxe com add droit mut ou pub foncière	Réelle	0,00 €	6 650,0 €
739221	FNGIR	Réelle	5 896,00 €	0,00 €
74111	Dotation forfaitaire des communes	Réelle	0,00 €	3 000,00 €
742	Dotations aux élus locaux	Réelle	0,00 €	14 000,00 €
002	Résultat de fonctionnement reporté	Réelle	0,00 €	- 6 232,06 €
1313	Départements	Réelle	- 48 000,00 €	0,00 €
1321	Etat et établissements nationaux	Réelle	- 47 000,00 €	0,00 €
204182	Travaux réseaux	Réelle	29 998,00 €	0,00 €
2131	Bâtiments publics	Réelle	65 243,06 €	0,00 €
10222	FCTVA	Réelle	0,00 €	- 8 300,00 €
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	Réelle	0,00 €	6 232,06 €
1313	Départements	Réelle	0,00 €	- 49 300,00 €
1321	Etat et établissements nationaux	Réelle	0,00 €	- 61 691,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	Ordre	0,00 €	113 300,00 €
023	Virement à la section d'investissement	Ordre	113 300,00 €	0,00 €
TOTAL			51 659,00 €	51 659,00 €

2- Fongibilité des crédits du Budget Primitif 2025 :

Considérant que la collectivité territoriale est soumise à l'instruction budgétaire et comptable M57 (droit d'option en application du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015) ;

Considérant que l'article L.5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales prévoit que la fongibilité des crédits doit être autorisée chaque année par une délibération de l'organe délibérant dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant pas dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant que la fongibilité des crédits permet de rendre les crédits ouverts sur certains chapitres ou articles, disponibles pour être utilisés sur d'autres chapitres ou articles, dans le respect des règles de la nomenclature budgétaire ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- d'autoriser la fongibilité des crédits pour l'exercice 2025 du budget primitif dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

- d'autoriser l'utilisation des crédits ouverts sur certains chapitres ou articles utilisés sur d'autres chapitres ou articles (hors chapitre 012), dans le respect des règles de la nomenclature budgétaire.

- d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

3- Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 :

Monsieur le Maire expose au conseil municipal, l'affectation du résultat de l'exercice 2024 du budget primitif, statué par le compte de gestion, et faisant apparaître un excédent de fonctionnement de 103 210,48 €.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2024 - Budget Primitif	
Résultat de fonctionnement de l'exercice	
A - Résultat de l'exercice	- 9 475,14 €
B - Résultat antérieur reporté	112 685,62 €
Résultat à affecter	
C = A + B (hors restes à réaliser)	103 210,48 €
D - Solde d'exécution de l'investissement	
D - Déficit	0,00 €
R - Excédent	61 228,24 €
Report N - 1 : R-001	- 67 460,30 €
F - BESOIN DE FINANCEMENT	
AFFECTATION = C	
G - Affectation en réserve R (- 1068 en investissement)	6 232,06 €
H - Report en fonctionnement R 002	96 978,42 €

4- Délégation de l'organisation des festivités de la commune au profit des associations :

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.122-4 et L.132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle ;

Vu l'accord, spécifiquement conçu pour les communes de moins de 5 000 habitants entre la SACEM et l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité ;

Vu la population de référence de la commune de Maurepas au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que la commune de Maurepas est une commune de moins de 5 000 habitants ;

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que conformément au Code de la Propriété Intellectuelle, toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la SACEM, doit être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation permettant à l'exploitant de bénéficier d'un tarif réduit. A contrario, si aucune délibération n'a été effectuée, un tarif général est appliqué.

Monsieur le Maire expose que la SACEM et l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) ont signé un accord afin de permettre aux communes de moins de 5 000 habitants de disposer d'un forfait unique annuel comprenant :

- Tout évènement en musique organisé par la commune sous certaines conditions (voir ci-dessous) ;
- Toutes les diffusions musicales dans les équipements municipaux ;
- Toute la musique diffusée sur le site internet ou l'attente téléphonique.

Pour les communes jusqu'à 500 habitants, le montant du forfait s'élève à 152,01 € TTC/an, quelque soit le nombre d'évènements.

Afin de pouvoir bénéficier de ce tarif, les critères suivants doivent être respectés :

I. Les Recettes prises en compte qui ne doivent pas être supérieures à 20€ (ou 40€ s'il y a un repas) ;

Elles sont constituées des :

- **Recettes « entrées »** : il s'agit de la totalité des recettes brutes, toutes les taxes et service inclus, produites par la vente de titres d'accès : billets d'entrée (abonnements et réservations compris), suppléments perçus à l'occasion de changements de places, tickets-consommation (dès lors que le prix unitaire de ceux-ci est supérieur ou égal au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance), toute contrepartie conditionnant le droit à l'accès.
- **Recettes « annexes »** : il s'agit de toutes les autres recettes brutes, toutes taxes et service inclus, résultant de la vente de services ou produits au public à l'occasion ou au cours de la séance, c'est-à-dire notamment les consommations, les repas et les programmes.

II. Le Budget des dépenses engagées ne doit pas dépasser 5 000,00€ TTC ; il est constitué :

- Du **budget artistique** : salaires/cachets des personnels artistiques (y compris le personnel techni-artistique), toutes charges attenantes aux rémunérations susvisées, toute valorisation venant en contrepartie de la prestation artistique,
- Des **frais techniques** : frais technico-artistiques (sonorisation, éclairage, décors scéniques, costumes, location d'instruments et/ou de matériel), frais matériels d'accueil des artistes et du public (relatifs à la structure d'accueil – salles, chapiteaux, champs clos, voies publiques, parquets ; à la structure scénique – podium, scène ; à l'accueil du public et à l'aménagement de l'enceinte de la manifestation – chaises, tables, gradins, barrières...),
- Des **frais de publicité et de communication** : affiches, tracts, mailings, médias, véhicules publicitaires.

III. Les évènements concernés doivent relever des fêtes nationales, locales et de la Fête de la musique ;

Fêtes nationales : sont désignées comme « fêtes nationales » les évènements organisés pour commémorer les dates du 8 mai, du 14 juillet et du 11 novembre de chaque année. Il est entendu que les diffusions musicales données en ces occasions peuvent être reportées à une date précédant ou suivant de 10 jours calendaires au plus celle de la fête nationale concernée.

Fête de la musique : organisée tous les ans le 21 juin, il est entendu que les diffusions musicales données à cette occasion peuvent être décalées à une date précédant ou suivant cette date officielle, dans les conditions définies chaque année par la SACEM.

Fêtes locales : sont désignées comme « fêtes locales » toutes les manifestations publiques traditionnelles qui sont, cumulativement, proposées à l'ensemble de la population, prévues au calendrier de la commune et qui reviennent chaque année à date fixe ou approchante. Le plus souvent, une fête locale commémore un évènement, célèbre un saint local, etc. Il n'y a généralement pas plus de deux fêtes locales par an pour une commune (exemple : la Fête de la Commune et une fête votive).

Afin de pouvoir bénéficier de ce forfait, Monsieur le Maire propose d'y adhérer, qu'il soit pris en charge par la commune, mais, ce forfait étant dédié uniquement aux communes, que l'organisation et la gestion des manifestations soient déléguées aux différentes associations, en fonction des évènements. Pour cela, il est nécessaire que la mairie délibère.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- **De dire** que la commune prendra à sa charge la cotisation,
- **De déléguer** l'organisation des manifestations aux associations suivantes :
 - o Comité des Fêtes
 - o La Colombe du 50^{ème} parallèle
- **De dire** que les associations doivent se conformer aux critères d'éligibilité ;

D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches nécessaires auprès de la SACEM.

5- Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Compte tenu du besoin du service administratif, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité de secrétaire de mairie à temps non complet à raison de 4 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade de rédacteur principal 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique B pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 3 mois à compter du 1^{er} juillet 2025.

Cet agent assurera des fonctions de secrétaire de mairie à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 4 heures, soit 4/35^{ème}.

Il devra justifier d'une expérience professionnelle dans les domaines suivants :

- Comptabilité
- Gestion de la paie

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

6- Adhésion au service de dématérialisation des actes par le biais de SOMME NUMERIQUE :

Vu l'article 139 de la loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, prévoyant que les actes transmissibles au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire puissent être transmis par voie électronique au représentant de l'Etat ;

Vu le dispositif, initié par le Ministère de l'Intérieur, permettant l'envoi dématérialisé et sécurisé des documents soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire, intitulé « S2low », et homologué le 1^{er} octobre 2006 ;

Considérant que les actes des collectivités (délibérations, décisions, arrêtés, budgets...) sont transmissibles au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire, et qui sont exécutoires dès leur publication et leur transmission au représentant de l'Etat ;

Considérant qu'aujourd'hui, cette transmission est réalisée par envoi postal ou dépôt en sous-préfecture, et que les actes visés sont récupérés plusieurs jours après leur envoi ;

Considérant que la société ADULLACT, chargée de l'exploitation du dispositif, s'occupe de la transmission électronique des actes de la « collectivité », en vertu d'un marché signé le 22 janvier 2007, et que l'intermédiaire technique intervenant entre la « collectivité » et « l'opérateur de transmission » est SOMME NUMERIQUE ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'engager la commune dans ce dispositif de télétransmission des actes au représentant de l'Etat, et d'adhérer au service de dématérialisation que propose SOMME NUMERIQUE, pour l'envoi des actes soumis au contrôle de légalité, en mettant en place la signature électronique pour la transmission de ces actes, et en signant la convention entre la collectivité et la préfecture de la Somme.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- d'approuver le projet de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le Préfet relative à la transmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat avec la société SOMME NUMERIQUE, et inscrire au budget les modifications nécessaires.

7- Fiscalité Directe Locale 2025 :

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

La taxe d'habitation, depuis 2023, ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Monsieur le Maire propose de maintenir les taux de 2024.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- taxe d'habitation : **15,16 %**
- taxe foncière sur les propriétés bâties : **34,94 %** (taux communal 9,40 % + taux départemental 25,54 %)
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : **21,24 %**

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre, via la plate-forme « Démarches simplifiées », l'état 1259, dûment complété et visé, ainsi qu'une copie de la présente délibération et de son accusé-réception au titre du contrôle de légalité.

Questions diverses :

Participation à la cotisation « Prévoyance – Maintien de salaire » des agents : Monsieur le Maire informe l'assemblée que la participation de la collectivité à la cotisation pour le maintien de salaire des agents communaux est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2025. Dans le but de délibérer ultérieurement sur le montant qui sera attribué à chaque agent remettant au maire une preuve de cotisation de maintien de salaire, il est proposé aux membres du conseil municipal de déterminer le montant de cette participation, afin que le maire puisse proposer ce projet au Comité Social Territorial du Centre de Gestion d'Amiens. Les membres du conseil municipal se sont mis d'accord sur le montant de 7 € mensuel par agent, qui est le montant minimum obligatoire.

Participation à la cotisation « Assurance santé » des agents : Monsieur le Maire informe l'assemblée que la participation de la collectivité à la cotisation pour l'assurance santé des agents communaux est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026. Dans le but de délibérer ultérieurement sur le montant qui sera attribué à chaque agent remettant au maire une preuve de cotisation d'assurance santé, il est proposé aux membres du conseil municipal de déterminer le montant de cette participation, afin que le maire puisse proposer ce projet au Comité Social Territorial du Centre de Gestion d'Amiens. Les membres du conseil municipal se sont mis d'accord sur le montant de 15 € mensuel par agent, qui est le montant minimum obligatoire.

Horaires d'ouverture de la mairie au public : Monsieur le Maire informe l'assemblée que les horaires d'ouverture de la mairie vont être modifiés, afin de laisser le temps à la secrétaire remplaçante de prendre ses fonctions.

La séance est levée à 19h00

Le Secrétaire de séance
Mme VANSUYT Camille



Le Maire
M. Bruno FOSSÉ

